



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 21323

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation d'un contribuable qui, au 1er janvier 1993, exerçait à titre individuel l'activité de travaux agricoles et a cédé, par acte sous seing privé du 4 mai 1993, les éléments d'actif et de passif de son entreprise individuelle à une société à responsabilité limitée. L'intéressé n'a pas pu bénéficier, au titre de 1993, du plafonnement de la taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée, la valeur ajoutée ayant, au cours de cet exercice, été réalisée partiellement par une personne juridique distincte. Cette situation, même si elle n'est pas juridiquement contestable, est particulièrement inéquitable. En effet, pour échapper au paiement de la taxe professionnelle, l'intéressé aurait dû céder son entreprise à la date du 1er janvier, ce qui se révèle pratiquement impossible, compte tenu notamment de la nécessité d'arrêter les comptes préalablement à la cession. Il lui demande donc si, pour remédier à ces inconvénients, il ne serait pas possible soit d'envisager une imposition prorata temporis, soit, et dès lors qu'il y a poursuite à l'identique de la même activité, d'accorder le plafonnement par rapport à la valeur ajoutée réalisée par la nouvelle entité juridique.

Texte de la réponse

La taxe professionnelle est due, pour l'année entière, par le redevable qui exerce l'activité au 1er janvier. L'entrepreneur individuel de travaux agricoles est donc imposé normalement à la taxe professionnelle pour l'année entière, nonobstant la cession des éléments d'actif et de passif au cours de cette même année. La réduction pro rata temporis prévue à l'article 1478-I du code général des impôts est inapplicable au cas particulier dès lors qu'elle est réservée au cas de cessation totale et définitive de l'activité dans un établissement, sans que celle-ci soit poursuivie par un successeur. Toutefois, cet entrepreneur peut bénéficier du plafonnement de sa cotisation de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée produite au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie, conformément aux dispositions de l'article 1647 B sexies du code précité. Dans la situation évoquée, la valeur ajoutée est celle que le cédant a produite du 1er janvier à la date de cession des éléments d'actif et de passif. La prise en compte de cette dernière date pour le calcul du plafonnement permet de facto d'adapter le poids de la taxe professionnelle laissée à la charge de l'entreprise cédante à l'importance de l'activité déployée au cours de l'année de cession. En conséquence, sauf à examiner la situation particulière de cet exploitant agricole, l'impossibilité de bénéficier de cette mesure d'atténuation de sa cotisation de taxe professionnelle ne paraît pas liée à l'opération de cession, ni à la non-prise en considération de la valeur ajoutée dégagée par le concessionnaire.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21323

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 novembre 1998, page 6076

Réponse publiée le : 25 janvier 1999, page 454